

# Bulletin officiel de Pôle emploi

N°23 du 27 avril 2023

## Sommaire chronologique

### Décision Br n° 2023-11 DS Dépense du 24 avril 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette .....2

### Délibération n° 2023-14 du 26 avril 2023

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 29 mars 2023 4

### Délibération n° 2023-15 du 26 avril 2023

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi, des prestations « Activ'projet » .....5

### Délibération n° 2023-16 du 26 avril 2023

Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) .....6

### Délibération n° 2023-17 du 26 avril 2023

Rémunération de fin de formation .....9

### Délibération n° 2023-18 du 26 avril 2023

Avenant n° 1 à la convention cadre entre l'Etat, l'AGEFIPH, le FIPHFP, CHEOPS et Pôle emploi sur le rapprochement entre Pôle emploi et le réseau Cap emploi ..... 12

### Délibération n° 2023-19 du 26 avril 2023

Consultation portant sur la numérisation, l'indexation et la saisie de données des documents transmis par les demandeurs d'emploi et les entreprises ..... 13

### Délibération n° 2023-20 du 26 avril 2023

Forfait mobilité durable pour les agents de Pôle emploi ..... 14

### Délibération n° 2023-21 du 26 avril 2023

Approbation du rapport d'activité 2022 ..... 16

## Décision Br n° 2023-11 DS Dépense du 24 avril 2023

# Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

### Article 1 - Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, :

- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- madame Fabienne Velly, directrice administration, finances et gestion
- monsieur Julien Baton, responsable du service comptabilité-finances

### Article 2 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne, le bon à payer d'une opération de dépense :

- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Philippe Paulhiac, adjoint de la directrice des opérations et responsable du service partenariat et FSE
- madame Sandrine Aulin-Tiger, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- monsieur Frédéric Bréger, responsable du service environnement de travail
- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines
- madame Fouzia Hubert, responsable du service gestion du personnel et rémunération
- madame Isabelle Gendron, responsable du service parcours et compétences
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- monsieur Steven Destee, responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social
- monsieur Yohan Morizur, responsable du service communication
- madame Isabelle Labbé, directrice de la plateforme de traitements centralisés

- madame Claudine Boutin, directrice de la plateforme services téléphoniques et contentieux
- monsieur Patrice Largier, directeur de la plateforme de contrôle de la recherche d'emploi

### **Article 3 - Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2**

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

### **Article 4 - Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale**

Délégation permanente est donnée à monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations, madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, madame Fabienne Velly, directrice administration, finances et gestion, et à monsieur Julien Baton, responsable du service comptabilité-finances à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015.

### **Article 5 - Abrogation**

La décision Br n° 2023-09 DS Dépense du 1er mars 2023 est abrogée.

### **Article 6 - Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 24 avril 2023.

Frédéric Sévignon,  
directeur régional  
de Pôle emploi Bretagne

---

## **Délibération n° 2023-14 du 26 avril 2023**

# **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 29 mars 2023**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 13.2,

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

### **Article 1**

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 29 mars 2023 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

---

## **Délibération n° 2023-15 du 26 avril 2023**

# **Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi, des prestations « Activ'projet »**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 5° et R.5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n°2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n°2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n°2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

### **Article 1**

Les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi, des prestations « Activ'projet » sont approuvées.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## Délibération n° 2023-16 du 26 avril 2023

# Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, L.6341-7 et suivants, R. 5312-6 2°, R.5312-19, R.5426-18 et suivants et R.6341-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu la délibération n°2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi, notamment son annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE),

Vu la délibération n°2014-13 du 26 mars 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux aides et mesures applicables à Mayotte,

Vu la délibération n° 2022-55 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des formations (RFPE),

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

### Article 1 - Objet

Une rémunération peut être versée dans les conditions définies par la présente délibération aux demandeurs d'emploi inscrits à la veille de l'entrée en formation, afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation professionnelle.

### Article 2 - Bénéficiaires et formations éligibles

Sont éligibles les demandeurs d'emploi inscrits suivant une action de formation achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi et ne percevant aucune allocation versée par Pôle emploi à la veille de leur entrée en formation.

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi.

### Article 3 - Montant de la rémunération

Les montants de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) sont les suivants :

- 211,20 euros pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage (187,97 euros à Mayotte) ;
- 528 euros pour les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage (467,81 euros à Mayotte) ;
- 723,36 euros pour les personnes âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage (643,10 euros à Mayotte) ;
- 723,36 euros pour les personnes suivantes âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage (643,10 euros à Mayotte) :

- personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
  - femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
  - parents d'au moins trois enfants ;
  - personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans ;
  - personnes ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois.
- entre 723,36 euros et 2040,74 euros (643,10 euros et 1816,32 euros à Mayotte) pour les travailleurs handicapés en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. Le salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation est déterminé selon les modalités applicables à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi dans le cadre du règlement d'assurance chômage pour déterminer le montant de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE).

Ces montants s'appliquent à compter du 1er avril 2023 aux formations en cours ou démarrant à partir de cette date.

Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

#### **Article 4 - Modalités de versement et formalités**

La rémunération est versée mensuellement à terme échu, dès la première heure, pendant la durée de la formation, sous réserve de l'assiduité du stagiaire dans le suivi de la formation.

Les personnes qui suivent un stage à temps partiel (d'une intensité hebdomadaire inférieure à 30 heures) perçoivent, pour chaque heure de formation, une rémunération égale à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet, divisée par 151,67. Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), cette rémunération est au moins égale au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse.

Le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de quinze jours consécutifs, le versement de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) est suspendu.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions mentionnées à l'article L.5421-4 du code du travail.

#### **Article 5 - Trop-perçus**

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

---

## **Article 6 - Expérimentation**

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est également accordée lorsque le demandeur d'emploi est inscrit à la veille de son entrée en formation et que celle-ci est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général ;
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

## **Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation, exécution**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er avril 2023.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n° 2022-55 du 23 novembre 2022 est abrogée.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## Délibération n° 2023-17 du 26 avril 2023 Rémunération de fin de formation

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R. 5312-6 2°, R.5312-19, R.5426-18 et suivants et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n°2022-54 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

### Article 1 - Définition / bénéficiaires

La rémunération de fin de formation (RFF) est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation, validée, achetée, financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi ;
- un conseil régional ;
- l'AGEFIPH ;
- un OPCO ;
- une autre collectivité territoriale ;
- l'employeur, pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi.

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la rémunération de fin de formation (RFF) sont :

- les formations qui permettent à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement ;
- les formations non-qualifiantes vers des métiers porteurs visés dans le plan France relance.

La liste nationale des emplois et métiers éligibles est arrêtée par décision du directeur général de Pôle emploi.

En complément, des listes régionales d'emplois et métiers éligibles peuvent être arrêtées par décision des directeurs régionaux de Pôle emploi, après information du conseil régional concerné et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

### Article 2 - Versement / durée

La rémunération de fin de formation (RFF) est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou à l'allocation des

travailleurs indépendants (ATI) et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et de la rémunération de fin de formation (RFF) ne peut pas excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de quinze jours consécutifs, le versement de la rémunération de fin de formation est suspendu.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite dans les conditions fixées à l'article L.5421-4 du code du travail.

### **Article 3 - Montant**

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation (RFF) est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation, sans pouvoir excéder 723,36 euros par mois. Ce plafond est de 643,10 euros pour les formations prescrites et réalisées à Mayotte.

Ces plafonds s'appliquent, à compter du 1er avril 2023, aux formations en cours ou démarrant à partir de cette date.

La rémunération de fin de formation (RFF) est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse.

### **Article 4 - Indus**

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

### **Article 5 - Expérimentation**

A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2023, la rémunération de fin de formation (RFF) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération...) précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi ;
- un tiers, dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

---

## **Article 6 - Publication, entrée en vigueur, abrogation et exécution**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle entre en vigueur le 1er avril 2023 et s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2023.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de Pôle emploi.

La délibération n°2022-54 du 23 novembre 2022 est abrogée.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## Délibération n° 2023-18 du 26 avril 2023

# Avenant n° 1 à la convention cadre entre l'Etat, l'AGEFIPH, le FIPHFP, CHEOPS et Pôle emploi sur le rapprochement entre Pôle emploi et le réseau Cap emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n°2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention cadre entre l'Etat, l'AGEFIPH, le FIPHFP, CHEOPS et Pôle emploi sur le rapprochement entre Pôle emploi et le réseau Cap emploi, approuvée par délibération n°2020-40 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi et signée le 4 septembre 2020,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

### Article 1

L'avenant n° 1 à la convention cadre entre l'Etat, l'AGEFIPH, le FIPHFP, CHEOPS et Pôle emploi portant sur le rapprochement entre Pôle emploi et le réseau Cap emploi, signée le 4 septembre 2020, est approuvé.

### Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

---

## **Délibération n° 2023-19 du 26 avril 2023**

# **Consultation portant sur la numérisation, l'indexation et la saisie de données des documents transmis par les demandeurs d'emploi et les entreprises**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, R.5312-6 20° et R.5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

### **Article 1**

Est autorisé le lancement d'une consultation portant sur la numérisation, l'indexation et la saisie de données des documents transmis par les demandeurs d'emploi et les entreprises.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## Délibération n° 2023-20 du 26 avril 2023

# Forfait mobilité durable pour les agents de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 9° et R. 5312-19,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment son article 19,

Vu le décret n°2020-543 du 9 mars 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'accord collectif du 17 mai 2022 sur la qualité de vie au travail à Pôle emploi, notamment son axe 6 « Participer à la transition vers un modèle de mobilité durable »,

Vu la délibération n°2022-33 du 28 juin 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la mise en place du forfait mobilité durable pour les agents de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

## Article 1

Les agents de Pôle emploi peuvent bénéficier, sous la forme d'un « forfait mobilités durables », du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et le lieu de travail avec l'un des moyens de transport éligibles, selon les modalités et dans les conditions fixées par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 et l'arrêté du 9 mai 2020, conformément à l'axe 6 de l'accord collectif du 17 mai 2022.

## Article 2

A titre transitoire et exceptionnel pour 2022, les agents peuvent être remboursés au titre du « forfait mobilités durables » de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, dans les conditions suivantes :

- pour les déplacements effectués entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022 soit avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel soit en covoiturage (en tant que conducteur ou passager) :
  - o 50 euros lorsque le moyen de transport a été utilisé entre 15 et 29 jours ;
  - o 100 euros lorsqu'il a été utilisé entre 30 et 49 jours ;
  - o 150 euros lorsqu'il a été utilisé 50 jours ou plus ;
- pour les déplacements effectués entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022 avec l'un des autres moyens de transport éligibles :
  - o 33 euros lorsque le moyen de transport a été utilisé entre 10 et 19 jours ;
  - o 67 euros lorsqu'il a été utilisé entre 20 et 32 jours ;
  - o 100 euros lorsqu'il a été utilisé 33 jours ou plus.

La demande de « forfait mobilité durable » ne peut concerner qu'un seul mode de transport éligible.

---

### **Article 3**

La présente délibération abroge la délibération n°2022-33 du 28 juin 2022.

Elle est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

---

## **Délibération n° 2023-21 du 26 avril 2023**

# **Approbation du rapport d'activité 2022**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 6° et R.5312-19,

Vu le projet de rapport d'activité,

Après en avoir délibéré le 26 avril 2023,

Décide :

### **Article 1**

Le rapport d'activité 2022 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux